

« le paiement d'une amende égale au double du montant  
« desdites avances, sans préjudice des poursuites pénales.

« Le secrétariat-greffe procède au recouvrement des  
« avances dont le remboursement a été ordonné et des  
« amendes exigées le cas échéant, à leur versement au comptable  
« assignataire, en vue de les inscrire aux recettes du compte  
« d'affectation spéciale intitulé le « Fonds d'entraide familiale ».  
« L'Organisme compétent en est avisé. »

« Article 14. – Le secrétariat-greffe procède,  
« conformément aux dispositions relatives au recouvrement  
« des créances publiques, au recouvrement des avances servis  
« auprès du redevable de la pension alimentaire, et à leur  
« versement au comptable assignataire, conformément aux  
« mêmes modalités prévues au dernier alinéa de l'article 13  
« ci-dessus. »

### Article 3

Les dispositions des articles 7, 8, et 12 de la loi précitée  
n° 41-10 sont modifiées comme suit :

« Article 7. – Le président de la juridiction compétente  
« ou son suppléant statue par ordonnance sur la  
« demande pour bénéficier des prestations du Fonds  
« ..... dans l'exécution de  
« l'ordonnance précitée, .....audité  
« président.

« Ladite ordonnance est réputée .....sans  
« besoin de notification. »

« Article 8. – L'avance accordée par le Fonds est  
« fixée par le président ou son suppléant dans la limite  
« .....  
« par voie réglementaire. »

« Article 12. – Les bénéficiaires de l'avance doivent  
« ..... à compter de la date de l'ordonnance  
« prononcée dans le cadre .....  
« de la présente loi.

« Le président de la juridiction ou son suppléant rend  
« une ordonnance affirmant le droit .....  
« de la présente loi.

« Ladite ordonnance est réputée .....  
« sans besoin de notification. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

**Décret n° 2-17-594 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018)**  
**instituant la commission nationale de coordination pour**  
**la facilitation des procédures du commerce extérieur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016)  
fixant les attributions et l'organisation du ministère de  
l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie  
numérique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni  
le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, auprès de l'autorité  
gouvernementale chargée du commerce extérieur, une  
commission nationale de coordination pour la facilitation des  
procédures du commerce extérieur dénommée, ci-après, « La  
commission ».

ART. 2. – La commission est chargée, dans le respect de  
la législation et de la réglementation en vigueur de :

- proposer, conformément aux engagements pris  
par le Royaume du Maroc, dans le cadre des  
accords commerciaux conclus, notamment ceux de  
l'Organisation mondiale du commerce, des plans  
d'action visant la mise en œuvre des dispositions  
relatives à la facilitation des échanges ;
- proposer toute mesure visant à simplifier, rationaliser  
ou harmoniser les procédures ou les documents relatifs  
à l'importation ou à l'exportation y compris pour opérer  
leur dématérialisation ;
- examiner et évaluer toute procédure de nature à limiter  
les importations ou les exportations et faire toute  
recommandation à ce sujet ;
- étudier et proposer toute mesure de nature à améliorer  
l'environnement du commerce extérieur, notamment la  
réduction des coûts et des délais relatifs aux opérations  
d'importation ou d'exportation ;
- étudier toute mesure visant la facilitation des flux  
logistiques à l'importation ou à l'exportation ;
- coordonner la réalisation des études visant la  
simplification des procédures liées aux échanges  
commerciaux.

ART. 3. – La commission est présidée par l'autorité  
gouvernementale chargée du commerce extérieur ou la  
personne désignée par elle à cet effet. Elle est composée des  
autorités gouvernementales chargées des secteurs ci-après ou  
de leur représentant :

- l'intérieur ;
- les affaires étrangères ;
- les finances ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- l'équipement ;
- le transport et la logistique ;
- la santé ;
- l'énergie et les mines ;
- l'artisanat ;
- les affaires générales et la gouvernance ;
- le développement durable.

Elle comprend, en outre, un représentant de :

- Bank Al-Maghrib ;
- l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- l'Office des changes ;
- l'Agence nationale des ports ;
- l'Agence nationale de la réglementation des télécommunications ;
- l'Agence marocaine de développement de la logistique ;
- l'Agence spéciale Tanger Méditerranée ;
- l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- l'Agence marocaine de développement numérique ;
- l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;
- l'Office national des chemins de fer ;
- l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- la Compagnie nationale Royal Air Maroc ;
- la Société PortNet ;
- la Société d'exploitation des ports « Marsa Maroc » ;
- la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services ;
- l'Association des chambres d'agriculture ;
- la Fédération des chambres de pêche maritime ;
- la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- l'Association marocaine des exportateurs ;
- l'Association des transitaires agréés en douane au Maroc ;
- l'Association professionnelle des agents maritimes, consignataires de navires et courtiers d'affrètement du Maroc.

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président de la commission peut inviter aux réunions de celle-ci toute personne physique ou morale dont la présence lui paraît utile en raison de ses compétences, de son expérience ou de son intérêt pour les questions à traiter.

Le secrétariat de la commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

ART. 5. – La commission peut créer en son sein des comités spécialisés dont elle fixe la composition et les missions, aux fins de traiter des questions spécifiques liées à la facilitation des échanges commerciaux du Royaume du Maroc.

ART. 6. – Les modalités de fonctionnement de la commission et des comités spécialisés sont fixées par un

règlement intérieur qui sera élaboré par celle-ci lors de sa première session et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 7. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1439 (5 mars 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce et de l'économie  
numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

---

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1-18 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.**

---

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 3233-15 du 12 kaada 1436 (28 août 2015) portant habilitation de la Fédération royale marocaine de football,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres de la commission nationale du sport de haut niveau sont désignés comme suit :

**1. Six membres intervenant dans le domaine du sport de haut niveau :**

- M. Abdeslam AHIZOUNE ;
- M. Fouzi LEKJAA ;
- M. Abdeljaouad BELHAJ ;
- M. Badr FAQUIR ;
- M. Ayoub EL MENDILI ;
- M. Nacer LARGUET (Directeur technique national auprès de la Fédération royale marocaine de football) ;

**2. Huit membres représentant les départements ministériels sur proposition des ministres dont ils relèvent :**

- M. Kheiriddine AOMARI, représentant le ministre chargé de l'intérieur ;
- M. Mohamed ETOUIL, représentant le ministre chargé de l'emploi ;